

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAUX C2-C3

INSTRUCTION N° 82-125-A7
du 16 juillet 1982

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

CRÉANCES ÉTRANGÈRES A L'IMPÔT ET AU DOMAINE

FRAIS DE COPIES

ANALYSE

Recouvrement des frais de copies de documents administratifs délivrées par les administrations de l'État

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

Les comptables du Trésor trouveront ci-joint en annexe, pour application en ce qui les concerne, copie d'une lettre du ministre délégué chargé du Budget aux ministres et secrétaires d'État relative aux modalités de recouvrement des frais de copies de documents administratifs délivrées par les administrations de l'État.

Comme il est précisé dans la lettre ci-jointe, il appartiendra à l'administration chargée de délivrer les copies de remettre un bon en double exemplaire au demandeur indiquant le motif du règlement et le montant de la somme à payer.

Le comptable, ou le régisseur de recettes, y appose la date du jour du paiement lorsque celui-ci est effectué en numéraire.

Lorsque le règlement est effectué par effet bancaire ou postal, est portée la mention « reçu un chèque n°
du tiré sur le ».

Il remet un exemplaire du bon dûment annoté au demandeur et conserve le second.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION GT 61

RGP	PGT	TPG	DOM	TGC	TGE	RF	P
CPE	PGA	SR	ACSR	BA	CCT	DF	UGAP

INSTRUCTION N° 82-125-A7
du 16 juillet 1982

— 2 —

Les recettes encaissées le sont au profit du budget général de l'État. Elles sont comptabilisées par les comptables non centralisateurs à la rubrique n° 390-302 « Recettes diverses du Trésor. Recettes sans prise en charge » ligne « Autres encaissements à classer », et justifiées par un des deux exemplaires du bon délivré.

Les comptables centralisateurs imputent ces recettes au compte n° 901-590 « Budget général. Recettes. Divers » ligne 899 « Recettes diverses (divers services) sans titres » spécification n° 899-22 pour la gestion 1982.

Sauf en ce qui concerne la Grande chancellerie de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération, les comptables du Trésor ne procèdent pas au recouvrement des sommes revenant aux budgets annexes, qui sont encaissées directement par leurs agents comptables.

S'agissant des opérations effectuées pour le compte des deux budgets annexes précités, elles font l'objet de transferts à l'agent comptable concerné dans les conditions habituelles.

*
**

Toute difficulté de mise en œuvre de la présente instruction devra être signalée à la direction sous le timbre du bureau C2 ou du bureau C3 selon le cas.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique
et par délégation du ministre :

Le chef de service par intérim,

René BARBERYE.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

OBJET : Recouvrement des frais de copies de documents administratifs délivrées par les administrations de l'État.

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, prévoit que l'accès aux documents administratifs s'exerce soit par consultation gratuite sur place, soit par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement.

L'arrêté du 29 mai 1980 a fixé à 1 F par page photocopiée le montant des frais à payer.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour s'acquitter des frais de photocopies, les demandeurs auront la possibilité d'en régler le prix entre les mains des comptables publics (1) ou des régisseurs de recettes fonctionnant auprès des administrations de l'État, au vu d'un bon établi par celles-ci, en double exemplaire.

Les sommes perçues à ce titre seront versées au budget général.

Toutefois, les agents comptables des budgets annexes encaisseront les frais des photocopies délivrées par administration respective et pour le compte de celle-ci.

En ce qui concerne le versement entre les mains de régisseurs de recettes, il vous appartient de soumettre à ma signature des projets d'arrêtés complétant les textes instituant les régies actuelles pour y inclure les recettes en question ou, le cas échéant, si, exceptionnellement, les besoins du service le justifiaient, portant création de régies.

Les copies des documents administratifs seront remises au demandeur sur présentation d'un exemplaire du bon annoté de la mention attestant le paiement et signé du comptable public ou du régisseur de recettes, qui conservent l'autre exemplaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir informer de ces dispositions les services et établissements relevant de votre autorité.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la Comptabilité publique,

Le chef de service par intérim,

René BARBERYE.

(1) Comptables directs du Trésor, percepteurs, receveurs des Impôts, receveurs des Douanes.